

## Les spécificités du droit international humanitaire

---

Les expressions « droit international humanitaire », « droit des conflits armés » et « droit de la guerre » sont souvent indistinctement utilisées. Bien qu'elles puissent être considérées comme équivalentes, elles n'en conservent pas moins un sens propre. Les expressions *droit des conflits armés* et *droit de la guerre* font référence aux règles d'origines coutumières visant à limiter le choix des moyens destinés à nuire à l'ennemi. Ces règles furent codifiées par les conférences de La Haye de 1899 et 1907. Le terme *droit international humanitaire*, d'origine plus récente, s'applique plus précisément à l'ensemble des normes rassemblées dans les conventions de Genève de 1949 ainsi que leurs protocoles additionnels et tendant à protéger toutes les victimes des conflits armés.

Le processus de codification du DIH a été amorcé depuis plus d'un siècle avec les conventions de La Haye, mais n'a connu un développement significatif qu'au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Entre 1864, date de l'adoption de la *convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires des armées en campagne* et la signature en 2005 du III<sup>e</sup> protocole

additionnel aux conventions de Genève de 1949, plusieurs accords relevant du droit international humanitaire seront mis en œuvre.

Le DIH a ses propres spécificités. L'une réside dans les conditions historiques ayant présidé à sa codification, en particulier le rôle décisif, mais souvent peu connu du grand public, de la Croix-Rouge internationale. Une autre spécificité concerne son champ d'application, les situations de conflits armés. Enfin, une troisième spécificité est relative à la place si particulière qu'il occupe aujourd'hui au sein du droit international.

## **1. Un droit de la Croix-Rouge**

Bouleversé par le spectacle du champ de bataille de Solferino (1859) où gisaient plusieurs milliers de blessés des armées franco-sarde et autrichienne, un Genevois, Henry Dunant, lança l'idée de créer des organisations de secours aux blessés de guerre<sup>1</sup>.

Cet appel se concrétisera en 1863 par la mise en place d'un *Comité international de secours aux blessés* qui deviendra le *Comité international de la Croix-Rouge* (CICR). C'est à l'initiative de ce Comité que se réunit à Genève en octobre 1863 une conférence internationale qui adoptera dix résolutions dont la dernière confie au CICR le soin de coordonner l'action des sociétés de secours aux militaires blessés qui se créent en Europe. Une conférence diplomatique convoquée par le gouvernement suisse en août 1864 transformera les dix résolutions en règles conventionnelles que les États sont invités à adopter sous la forme d'une *convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne*<sup>2</sup>. Cet accord constitue le premier d'une série d'instruments internationaux visant à protéger les victimes des conflits armés. La première convention de Genève de 1864 consacrait la naissance du DIH que certains n'hésitèrent

---

1. *Un Souvenir de Solferino*, Genève, CICR, 1990 (réédition de l'ouvrage publié en 1861).

2. La conférence de Genève, à laquelle participèrent les représentants de 16 États, adopta comme base de discussion un projet de convention élaboré par le CICR.

pas à qualifier de *droit de la Croix-Rouge*<sup>1</sup>. En effet, il serait impensable d'évoquer les spécificités du DIH sans mentionner cette institution internationale unique symbolisée par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dont l'action est guidée par des principes fondamentaux intangibles.

### 1. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est une association internationale dont la mission est de fournir une assistance humanitaire dans les situations de conflit armé ou de catastrophes naturels et de mobiliser l'intervention de ses composantes à cet effet. Les organes du Mouvement sont la conférence internationale<sup>2</sup>, le Conseil des délégués<sup>3</sup> et la Commission permanente<sup>4</sup>.

Les composantes du Mouvement international qui organisent un certain nombre d'actions conjointes sont les sociétés nationales et leur Fédération internationale, ainsi que le CICR.

#### A. Les sociétés nationales et leur Fédération internationale

Les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge étaient en 2006 au nombre de 183, soit à peu près une par pays. Elles agissent comme auxiliaires des pouvoirs publics dans des domaines divers allant des secours en cas de catastrophe, à l'assistance médicale et sociale aux plus démunis en passant par la formation au secourisme. Pour pouvoir appartenir au Mou-

- 
1. BUGNON F., *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, Genève : CICR, 2<sup>e</sup> éd., 2000, Livre second, Première partie, Chapitre IV.
  2. Peuvent participer à la conférence internationale les délégations des sociétés nationales, du CICR, de la Fédération et des États parties aux conventions de Genève. La conférence se réunit en principe tous les quatre ans depuis celle qui s'est tenue à Paris en 1867.
  3. Le Conseil des délégués qui se réunit lors de chaque conférence internationale et de chaque Assemblée générale de la Fédération n'est rien d'autre que la réunion des composantes du Mouvement.
  4. La Commission permanente qui se réunit tous les six mois est pour sa part composée de neuf membres issus de la conférence internationale (cinq), du CICR (deux) et de la Fédération (deux).

vement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, une société nationale doit être reconnue au préalable par le CICR sur la base des conditions de reconnaissance<sup>1</sup>. Ces conditions stipulent notamment que la société nationale doit être constituée dans un État où la *convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne* est en vigueur et qu'elle jouira d'un statut d'autonomie.

Toutes les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se regroupent en une fédération internationale. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fut fondée en 1919 en vue de coordonner l'assistance internationale des sociétés nationales aux victimes de catastrophes naturelles ou technologiques. Elle est habilitée à encourager et à promouvoir la création et le développement des sociétés nationales et à agir en tant qu'organe permanent de liaison, de coordination et d'études pour les sociétés nationales. On remarquera enfin que la Fédération internationale joue un rôle d'appui aux actions humanitaires des sociétés nationales en faveur des populations vulnérables.

#### *B. Le Comité international de la Croix-Rouge*

Le CICR fondé en 1863 est une institution humanitaire de droit suisse basée à Genève dont le statut et le mandat confié par les conventions de Genève la différencient de toutes les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant la même vocation. Le CICR se voit ainsi, reconnaître en vertu du DIH, un droit d'initiative en matière d'assistance et de secours aux blessés et malades, aux prisonniers de guerre, aux personnes civiles internées, déplacées ou habitant un territoire occupé. Son action consiste aussi à diffuser et à promouvoir le respect du DIH par les parties intéressées<sup>2</sup>. Il veille au respect des principes fondamentaux et s'efforce de les faire connaître. Il est investi de la responsabilité de reconnaître les nouvelles sociétés nationales, de leur fournir si besoin une assistance technique

---

1. Article 4 des *statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*.  
2. Voir Chapitre III, Section 2, § 2.

et juridique<sup>1</sup>, de soutenir leurs programmes de diffusion et de contribuer à la formation de leurs cadres. Le CICR assure sur le terrain la direction générale et la coordination des actions internationales de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les situations de conflits armés.

Au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge, le CICR coopère avec les sociétés nationales dans le développement, la préparation aux situations de conflits armés, la diffusion du DIH et des principes fondamentaux. Le CICR et la Fédération co-organisent les réunions du Mouvement et un accord entre ces deux organes précise leurs domaines d'intervention, les conflits armés pour le premier et les catastrophes pour la seconde.

Notons l'existence d'une collaboration institutionnalisée entre le CICR et l'ONU. Depuis 1990, le CICR est la seule organisation non gouvernementale (ONG) à disposer d'un statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), ce qui lui permet d'assister aux travaux de celle-ci, aux conférences internationales réunies sous l'égide de l'ONU et d'être consulté par tel ou tel organe des Nations unies y compris le Conseil de sécurité en matière d'assistance humanitaire<sup>2</sup>. Le CICR et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge siègent également dans le Comité permanent inter-institutions des Nations unies pour les secours d'urgence présidé par le Secrétaire général adjoint pour les affaires humanitaires. L'ONU et le CICR collaborent fréquemment pour des campagnes d'information ou des actions humanitaires. Le CICR entretient des relations avec des organisations ou groupements régionaux très divers : le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Union africaine (UA), l'Organisation de la conférence islamique (OCI), l'Organisation des États américains (OEA), le Mouvement des pays non alignés, l'Union interparlementaire (UIP). Il entretient selon le besoin, des contacts sur le terrain avec les plus impor-

---

1. Conformément à l'article 5 des statuts du Mouvement.

2. Le CICR bénéficie du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies.

tantes ONG impliqués dans l'assistance humanitaire et l'aide au développement.

Le CICR, et toutes les autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont unies autour des mêmes principes fondamentaux.

## **2. Les principes fondamentaux du Mouvement international**

L'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est guidée par des principes fondamentaux qui ont été proclamés à l'occasion de la XX<sup>e</sup> conférence internationale de la Croix-Rouge à Vienne en 1965. Ces principes sont au cœur de l'idéal de paix, la guerre étant leur négation<sup>1</sup>. Les principes fondamentaux constituent des lignes directrices, une référence universelle pour une action harmonisée du Mouvement. Ces principes sont au nombre de sept : *humanité, impartialité, neutralité, indépendance ; volontariat ; unité ; universalité*. On pourrait les classer en deux catégories, les principes identitaires et les principes d'action.

### *A. Les principes identitaires*

Ce sont les principes qui constituent l'identité même de la Croix-Rouge dès sa fondation en 1863, en l'occurrence, l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance.

Par humanité, on entend l'effort visant à prévenir et à alléger en toutes circonstances les souffrances des personnes. Ce principe contribue au respect de la personne humaine au sens général et au respect de sa vie et de sa santé en particulier. Il favorise également la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et la paix entre les peuples. C'est de ce principe que vont découler tous les autres.

---

1. Voir MOREILLON J., « Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, Paix et Droits de l'homme », VI<sup>e</sup> Table ronde sur les problèmes actuels du droit international humanitaire et Symposium Croix-Rouge (Institut international de droit humanitaire, San Remo, 5-8 septembre 1979).

Le principe d'impartialité implique qu'aucune distinction de race, de religion, de nationalité, de condition sociale ou d'opinion politique ne saurait être acceptée dès lors que serait portée assistance à une victime d'un conflit armé. Ce principe rappelle l'égalité des hommes dans la détresse et la souffrance. C'est un principe positif de secours indiscriminés. Il exclut tout sentiment de supériorité ou de domination. Le seul critère de distinction qui devrait prévaloir serait celui fondé sur l'urgence et le degré de gravité des souffrances. Les priorités en matière d'assistance et de soins sont déterminées en fonction des seuls besoins. Ce principe est également utilisé pour désigner l'attitude que les belligérants attendent des États neutres dans un conflit armé. Le CICR se réclame de l'impartialité dans l'exercice du mandat qui lui est confié par les conventions de Genève et les protocoles additionnels.

La neutralité est un impératif pour l'efficacité de l'intervention en faveur des victimes. Il s'agit par là de signifier aux belligérants le refus de prendre parti pour l'une ou pour l'autre ou de s'impliquer dans les différends politiques, idéologiques ou religieux. Pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et en particulier pour le CICR, la neutralité est un moyen et non une fin. Elle n'implique ni une indifférence à la souffrance et à la détresse, ni l'acceptation de la guerre comme fatalité. La neutralité est également un terme utilisé pour désigner la condition juridique d'un État qui à l'occasion d'un conflit armé choisit de ne s'y engager d'aucune manière (*jus ad neutralitatem*). Certains États comme la Suisse ont opté pour une neutralité permanente dans leurs relations extérieures.

Il est impératif de préserver l'indépendance des organismes de secours humanitaires. L'activité des organismes de secours ne saurait être mise au service de convictions politiques, idéologiques ou religieuses. Ce principe constitue une garantie d'efficacité dans l'action du CICR dans les conflits armés. Toutefois, ce principe est tempéré par le mandat d'auxiliaires des pouvoirs publics des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-

## **Droit international humanitaire**

Rouge, ces dernières devant agir conformément aux lois du pays où elles sont établies.

### *B. Les principes d'action*

L'action du Mouvement repose sur le volontariat et implique à la fois l'unité de chacune de ses composantes et son ouverture à l'universalité.

Le volontariat est à l'origine de la Croix-Rouge. Les personnels de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont des volontaires car ils acceptent de consacrer une partie de leur temps à des activités humanitaires. Leur engagement doit être fondamentalement désintéressé.

Le principe d'unité signifie qu'il ne peut y avoir qu'une seule société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un pays. Celle-ci doit être ouverte et accessible à tous ceux qui ont besoin d'aide sur toute l'étendue du territoire.

Enfin, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est caractérisé par son universalité. Toutes les sociétés nationales ont des droits et des devoirs égaux. Elles doivent s'entraider au nom du principe d'universalité. Ce principe plus que tout autre symbolise l'idée de paix.

## **2. Un droit applicable aux conflits armés**

On pourrait définir le *droit international humanitaire* comme l'ensemble des règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière, spécifiquement destinées à répondre aux problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés. Ces règles visent à restreindre, pour des raisons humanitaires, le droit des parties à un conflit d'utiliser des méthodes et des moyens de guerre de leurs choix. Elles ont pour objectif la protection des personnes et des biens affectés, ou pouvant être affectés, par un conflit